



COMITE CONSULTATIF AUPRES DE LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OCI POUR LA FEMME

RÈGLEMENT INTERIEUR ET PROCEDURES DE TRAVAIL

À l'initiative de la République de Turquie et avec l'approbation des États membres de l'OCI, la 6e Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI, tenue à Istanbul le 1er novembre 2016, a adopté la résolution numéro 4/6-W portant création du "Comité consultatif des femmes de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI".

En conséquence, le Comité consultatif des femmes de l'OCI, qui s'est réuni à Istanbul le 18 mai 2017, a adopté le règlement intérieur et les procédures de travail suivantes, pour orienter son programme de travail et ses activités dans la période à venir et pour déterminer son mode de fonctionnement. Ce document est adopté par le conseil en tant que document d'orientation interne et fera l'objet d'un examen et d'un développement ultérieur au cours des prochaines réunions par le conseil, le cas échéant. Le présent document d'orientation sera interprété et mis en œuvre conformément aux règles de base, aux règlements et à toutes les résolutions de l'OCI, y compris la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI.

Généralités

Article 1

- a. Le Comité consultatif des femmes de l'OCI (ci-après dénommé le Conseil) sert d'organe consultatif de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'OCI sur les questions relevant de son mandat, et prépare des recommandations en ce qui concerne l'élaboration des politiques et des programmes ayant trait à la promotion de la condition des femmes au sein des États membres de l'OCI, conformément aux résolutions de la Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États Membres de l'OCI (ci-après dénommée la Conférence).
- b. Le Conseil discute des questions et défis affectant les femmes au sein des États membres de l'OCI et fait le plaidoyer des questions liées aux femmes sur la scène internationale, avec l'approbation de la Conférence, et mène des campagnes de sensibilisations en leur faveur.
- c. Le travail du Conseil ne doit servir de duplicata aux activités et fonctions de l'Organisation pour le développement des femmes de l'OCI.

Devoirs et responsabilités du Conseil

Article 2

À la demande de la Conférence et avec son approbation, à la lumière du rôle du Conseil en tant qu'organe consultatif,

- a. Le Conseil peut étudier, le cas échéant, les politiques et les initiatives des femmes de l'OCI et recommander des propositions de politiques sur les questions prioritaires.
- b. Il peut recommander des propositions de projets aux Etats membres et aux organes de l'OCI, y compris l'Organisation pour le développement des femmes de l'OCI pour promouvoir l'autonomisation des femmes via la Conférence.
- c. Il peut recommander des propositions de stratégies pour améliorer l'image médiatique mondiale des femmes.
- d. Le Conseil peut contacter les organes de l'OCI, dont le Président de la Conférence, les organisations nationales et internationales et des personnalités, participer aux forums et réunions internationales pour promouvoir le rôle des femmes dans les sociétés contemporaines.
- e. Le Conseil peut agir de concert avec son président dans la presse écrite et visuelle, à la lumière de son mandat.
- f. Le Conseil peut participer à des activités qui mettront en exergue les valeurs islamiques au mouvement universel des femmes.
- g. Le Conseil peut fournir des recommandations concernant la mise en œuvre du plan d'action OPAAW, ainsi que les résolutions adoptées par la conférence ministérielle de la femme.
- h. Le Conseil pourrait recommander des activités prioritaires dans toute une gamme de domaines, y compris l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, la violence contre les femmes, la participation à la prise de décision, les médias, le développement durable, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la résolution des conflits.

Composition du Conseil

Article 3

- a. Les États membres de l'OCI ont le droit de présenter un candidat pour les membres du Conseil. L'État membre qui souhaite présenter un candidat, le notifie au le Secrétariat général à la demande de celui-ci tout en joignant son Curriculum Vitae. Trois membres seront choisis par les groupes régionaux de l'OCI pour représenter chacun des groupes arabe, asiatique et africain (9 membres au total).
- b. Le candidat désigné par le Président de la Conférence est nommé président du Conseil.
- c. Le Secrétariat général de l'OCI et l'Organisation pour le développement des Femmes de l'OCI deviennent membres ex officio, sans droit de vote.
- d. Les membres ont un mandat de deux ans renouvelable deux fois avec un maximum de trois mandats. Le mandat du président prend fin lorsque le représentant du prochain président de la Conférence prendra le relais.
- e. Le Conseil élira deux vice-présidents lors de sa première réunion, tout en tenant compte de la répartition géographique.
- f. Les membres du Conseil continueront à assumer leurs fonctions jusqu'au choix des nouveaux membres qui les remplaceront.
- g. Pour le deuxième mandat des membres actuels du Conseil et les prochaines élections, la décision sera prise par les groupes régionaux lors de la Conférence et soumise à la Conférence pour approbation.
- h. Les réunions du Conseil se tiennent tous les six mois dans le pays du Président de la Conférence.
- i. Si toutefois besoin est, d'autres réunions peuvent être convoquées à la demande du président ou du Secrétariat général ou l'Organisation pour

le développement des femmes de l'OCI avec l'accord d'un tiers des membres du Conseil.

- j. Le président de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour la tenue des réunions du Conseil et couvre toutes les dépenses y afférentes.

Principes de travail du Conseil

Article 4

- a. Le Conseil adopte l'ordre du jour et le programme de travail pour chaque session.
- b. La Direction générale de l'affaire humanitaire, sociale et culturelle de l'OCI doit entreprendre les travaux du secrétariat du Conseil, en coopération avec le Président de la Conférence et le Président du Conseil.
- c. Les décisions du Conseil sont prises par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, la décision sera prise conformément aux règles de procédure des réunions de l'OCI. Le Conseil peut demander l'assistance du Secrétariat de l'OCI et de l'Organisation de développement des femmes de l'OCI pour examiner les questions relatives à ses tâches et devoirs, à la fourniture et à la préparation d'informations et de documents. Les langues du Conseil sont l'arabe, le français et l'anglais. Tous les documents adoptés par le Conseil sont fournis dans ces langues.
- d. Le Secrétariat général de l'OCI et l'Organisation pour le développement des femmes de l'OCI apporte tout le soutien possible au Conseil.
- e. Si nécessaire, le président et les membres du Conseil peuvent organiser des visites au siège de l'OCI à Djeddah, dans les villes hôtes des Conférences de l'OCI, et participer aux événements / activités internationales, et ils en informent les membres du Conseil, le président de la Conférence et le Secrétariat général de l'OCI quant à ces contacts et activités menées à cet égard. Les frais des visites sont couverts par le Secrétariat général de l'OCI à partir des contributions volontaires fournies exclusivement par les Etats pour l'appui des activités du Conseil.
- f. Le Conseil prend part aux Conférences pertinentes de l'OCI avec son président et tous les membres, si possible. En ce qui concerne les Sommets Islamiques et les conseils des ministres des Affaires étrangères, le président participe au nom du Conseil.
- g. Le ministre ou le représentant du président de la Conférence peuvent inaugurer et participer aux réunions.
- h. Le Conseil doit se conformer aux dispositions de la Charte et les règles de procédures de l'OCI.

Ressources Financières

Article 5

- a. Le Conseil peut recevoir des contributions volontaires des États membres par le biais du Secrétariat général afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et dans l'accomplissement de son mandat.
- b. La réception de ces ressources et leurs dépenses seront effectuées conformément aux règles de gestion financière du Secrétariat général.

Rapports
Article 6

- a. Le président du Conseil présentera En amont de la Conférence, son rapport à la Conférence sur les efforts du Conseil ainsi que ses recommandations, en consultation avec le Président de la Conférence et le Secrétariat général.

Retrait
Article 7

- a. Dans le cas où un membre du Conseil ne pourrait continuer à siéger, son Etat doit le notifier au Secrétariat général qui informera les Etats membres du groupe géographique quant à la vacance pour permettre aux personnes intéressées de faire acte de candidature afin de pourvoir à la vacance du siège.
- b. Des nouvelles élections seront organisées conformément aux règles et procédures du Secrétariat général.

Modifications
Article 8

- a. Le Conseil peut préparer des amendements au règlement intérieur et aux procédures de travail à soumettre à la Conférence ministérielle sur la femme.

Code d'éthique
Article 9

- a. Les membres du Conseil sont tenus de respecter le code de déontologie de l'OCI.

Procédures transitoires
Article 10

- a. Le présent règlement intérieur et les procédures de travail sont provisoirement adoptés par le Conseil à sa première session et prend effet après son adoption par la Conférence ministérielle sur la femme.